

# Commune de Saint-Tropez

## Département du Var



### GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ RÈGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

**AQUA CONSEILS**

Ingénieurs-Conseils pour l'Eau  
et l'Environnement  
524, chemin Las Puntos - 31450 BAZIEGE  
Téléphone et télécopie : 05-34-66-09-09  
e-mail : [aquaconseils@club-internet.fr](mailto:aquaconseils@club-internet.fr)

Projet n° 1708

Janvier 2019

## Sommaire

---

<b>1. CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT .....	2
ARTICLE 1.2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	2
ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES .....	3
ARTICLE 1.4 : DROIT D’ANTERIORITE .....	3
1.4.1 ANTERIORITE DES OPERATIONS D’AMENAGEMENT.....	3
ARTICLE 1.5 : CHAMP DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE .....	3
ARTICLE 1.6 : L’USAGER.....	4
ARTICLE 1.7 : NOTION DE NIVEAUX DE SERVICES .....	4
<b>CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 : PRINCIPES GENERAUX.....	5
ARTICLE 2.2 : CONDITIONS D’ADMISSION DES EAUX PLUVIALES .....	6
2.2.1 LES EAUX ADMISES ET NON ADMISES .....	6
2.2.3 LE DEBIT ADMISSIBLE.....	8
ARTICLE 2.3 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE D’INONDATION .....	9
<b>CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES DE L’USAGER .....</b>	<b>10</b>
3.1 : DROITS ET DEVOIRS DE L’USAGER .....	10
ARTICLE 3.3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	11
ARTICLE 3.4 : DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	11
ARTICLE 3.5 : CONVENTION ET SERVITUDE POUR L’ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D’EAUX PLUVIALES.....	11
<b>CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 4.1 : INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	12
ARTICLE 4.2 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT .....	12
ARTICLE 4.3 : TYPES DE BRANCHEMENTS ET MODALITES DE REALISATION .....	13

4.3.1 LE BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE .....	13
4.3.2 LE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE OU UN COURS D'EAU .....	14
4.3.3 LE BRANCHEMENT AU CANIVEAU .....	14
ARTICLE 4.4 : DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT .....	15
4.4.1 NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT.....	15
4.4.2 PIECES A FOURNIR.....	15
4.4.3 INSTRUCTION.....	15
4.4.4 FACTURATION .....	16
4.4.5 RECEPTION ET INTEGRATION .....	16
4.4.6 RECOURS .....	16
4.4.7 RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT OU DE LA GARGOUILLE.....	16
4.5 REALISATION DES TRAVAUX .....	17
4.5.1 TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR LA COLLECTIVITE.....	17
4.5.2 TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR L'ENTREPRISE CHOISIE PAR L'USAGER (MAITRE D'OUVRAGE).....	17
4.6 TRAVAUX DE CREATION D'OUVRAGES DE RETENTION REALISES PAR L'ENTREPRISE DE L'USAGER.....	18
<b>CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>18</b>
<b>5.1 : SANCTIONS ET POURSUITES .....</b>	<b>18</b>
5.2 : FRAIS D'INTERVENTION .....	18
<b>5.3 : DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>19</b>
5.4 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	19
5.5 : CLAUSE D'EXECUTION.....	19
5.6 : DEROGATION AU REGLEMENT .....	19

# INTRODUCTION

---

La commune de Saint-Tropez est concernée par des problèmes d'inondations à la fois par submersion marine, par débordement des cours d'eau, par ruissellement sur les versants et par saturation des réseaux d'assainissement pluvial. De plus, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune, et les risques liés à l'inondation, que ce soit en termes de cartographie des zones inondables ou de conséquences humaines et socio-économiques de ces inondations, restent mal connus.

Il est alors paru nécessaire de mieux définir ces risques au travers d'études spécifiques (dont certaines sont en cours ou prévues) et de définir les éléments à portée réglementaire devant être inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision. En l'absence de PPRI, ces éléments doivent être relatifs aux phénomènes d'inondation qu'elle qu'en soit l'origine (cours d'eau, ruissellement ou réseau pluvial) : c'est pourquoi il est judicieux de transcrire ces éléments au moyen d'un règlement d'assainissement pluvial, encore appelé « règlement de gestion des eaux pluviales ».

En particulier, ce règlement doit définir les éléments suivants :

- Eventuellement, le zonage pluvial au sens du Code de l'Environnement. En pratique, ce zonage est intégré dans le PLU ;
- Les prescriptions et interdictions associées à ce zonage ou plus généralement s'appliquant sur le territoire communal en gardant la possibilité des mesures spécialisées selon le secteur (notamment dans les zones inondables, sur les versants ou dans la zone urbaine) ;
- Les servitudes nécessaires au passage de canalisations ou à l'entretien d'axes hydrauliques ou d'écoulement des eaux de ruissellement ;
- Les emplacements réservés pour l'aménagement de zones d'épandage des eaux pluviales ou de zones de rétention (et éventuellement de traitement) des eaux pluviales.

L'objet du présent document est de présenter un projet de règlement communal d'assainissement pluvial élaboré dans cet esprit.

## 1. CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service. Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine et de respect des servitudes.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

*Article 640 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804 : les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

*Article 641 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804 - Modifié par Loi 1898-04-08, article 1, Bulletin des lois, 12° section, B 1970, n° 34577 : tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.*

*Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.*

*S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.*

*Article 681 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804 : tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.*

### ARTICLE 1.2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces ainsi que les eaux des piscines et des bassins.

## **ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

## **ARTICLE 1.4 : DROIT D'ANTERIORITE**

### **1.4.1 ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

### **1.4.2 ANTERIORITE DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT**

Dans le cadre de projets portant sur des parcelles ou unités foncières déjà partiellement imperméabilisées, aucune rétention n'est à mettre en œuvre tant que le taux d'imperméabilisation à terme ne dépasse pas le taux d'imperméabilisation actuel.

De fait, dans le cadre d'un nouveau projet, tout dépassement de l'imperméabilisation initiale rend obligatoire la mise en œuvre d'un dispositif de rétention, sauf indication contraire du zonage pluvial intégré au PLU (en particulier pour la Zone I du zonage pluvial couvrant en partie le centre-ville).

### **1.4.3 ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PREEXISTANTS**

Lorsque la parcelle sur laquelle est envisagé un aménagement est déjà desservie par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet.

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

Le dispositif complémentaire est dimensionné suivant les prescriptions décrites dans le présent règlement.

## **ARTICLE 1.5 : CHAMP DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE**

La compétence relative aux eaux pluviales est assurée par la commune de Saint-Tropez dénommée ci-après « la collectivité ».

La collectivité assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système collectif de gestion des eaux pluviales (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration) ;
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système, renouvellement de branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages collectant les eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le règlement.

Les branchements et les gargouilles (c'est-à-dire les branchements au caniveau), sont assimilés à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'utilisateur.

Sont associées à ce système public de gestion des eaux pluviales les surfaces hors zone urbaine, aménagées ou non, privées ou publiques, sur lesquelles s'accumulent des eaux excédentaires du réseau public de collecte des eaux pluviales : il s'agit des bassins de rétention et des zones non bâties d'épandage des eaux de ruissellement ou de débordement du réseau d'eaux pluviales. Ces surfaces intègrent les champs d'expansion des crues au sens du Code de l'environnement : « les champs ou zones d'expansion des crues sont des zones subissant des inondations naturelles ». Le présent règlement fixe ainsi les conditions d'utilisation, de construction et de remblaiement sur ces surfaces. La carte de ces surfaces ainsi que les axes de ruissellement sur les zones urbanisables et non urbanisables sont annexées au présent règlement.

#### **ARTICLE 1.6 : L'USAGER**

Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc d'utiliser le service public des eaux pluviales est usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

#### **ARTICLE 1.7 : NOTION DE NIVEAUX DE SERVICES**

Le système public de gestion des eaux pluviales fonctionne différemment en fonction du niveau de pluviométrie. La notion de niveau de service permet de différencier les performances et objectifs poursuivis.

L'attention des propriétaires est attirée sur la nécessité de prendre en compte un fonctionnement dégradé du système de gestion des eaux pluviales dans la conception de leur projet.

Le tableau suivant présente ces différents niveaux :

Niveau de service	Type de pluies	Objectifs du système de gestion des eaux pluviales
1	Pluies faibles	Maintien de la qualité des rejets et de l'impact sur le milieu naturel. Pas de débordement
2	Pluies moyennes	Pas de débordement
3	Pluies fortes	Acceptation d'une détérioration de la qualité du milieu. Débordements localisés et limités, avec maîtrise du risque d'inondation
4	Pluies exceptionnelles	Seule priorité : éviter la mise en péril des personnes. Situation de catastrophe naturelle

## CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 2.1 : PRINCIPES GENERAUX

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Tropez.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

**Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une autorisation** délivrée par le gestionnaire de ce réseau public, à savoir la commune. Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Le raccordement d'un branchement des eaux pluviales vers un exutoire public doit être gravitaire, sauf exception expressément autorisé par la commune.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales).
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs. Le pétitionnaire devra déposer au Service Eau et Assainissement de la commune, avant tout début des travaux, une demande de passage busé pour accéder à sa parcelle en cas de nécessité de franchissement d'un cours d'eau ou d'un fossé. Le passage busé qui sera mis en place devra respecter les dimensions et le fil d'eau indiqués par la commune. A la fin des travaux, ce passage busé devra être remplacé par un passage busé définitif de mêmes dimensions ou de dimensions plus importantes. Il est rappelé que l'entretien du passage busé (curage, réparation,...) est à la charge du bénéficiaire. Si le manque d'entretien d'un passage busé engendre des écoulements d'eaux pluviales sur le domaine public, la commune pourra commander aux frais exclusifs du bénéficiaire du passage busé la remise en fonctionnement de celui-ci.
- Veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain.
- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol en maintenant entre 55% et 70% de surface libre (80% pour le lotissement des Parcs de Saint-Tropez).
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération, conformément au zonage pluvial intégré dans le PLU de la commune.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés.

## **ARTICLE 2.2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES**

### **2.2.1 LES EAUX ADMISES ET NON ADMISES**

Le système d'assainissement de la Commune de Saint-Tropez est un système séparatif strict, les eaux usées et les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées sur les mêmes réseaux mais chacun sur son exutoire respectif.

Seules sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux pluviales de toitures, de parking, de voirie, de jardins...
- Les eaux de lavage de voirie.
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve d'un débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté.
- Les eaux de vidange de piscine (la vidange de la piscine doit être réalisée au minimum 10 jours après la dernière chloration), fontaines ou bassins d'ornement, sous réserve qu'elles n'altèrent pas l'écoulement des eaux ni la qualité des milieux récepteurs.
- Les eaux de contre-lavage des filtres des piscines si le rejet ne se fait pas à proximité immédiate d'une zone de baignade.

Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées.

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) en vigueur.

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées respecteront les critères définis par les valeurs guides suivantes :

Paramètre physico-chimiques	Valeurs guides
pH	Entre 6 et 8
Température	30°C au maximum
MES	35 mg/l au maximum
DCO	125 mg/l au maximum
Hydrocarbures totaux	5 mg/l au maximum

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies à l'article 1-2 ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées ;
- Les eaux marines ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté ;
- Tous déchets végétaux pouvant nuire à l'écoulement des eaux pluviales ou obstruer les passages busés ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation du système d'assainissement pluvial, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement, tels que produits toxiques, hydrocarbures, boues, gravats, goudrons, graisses, ...

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

## 2.2.2 TRAITEMENT DES EAUX D'AIRES DE STATIONNEMENT

Outre les éventuelles obligations en termes de rétention, les eaux issues d'aires de stationnement (parking) privés et des voiries privées associées seront traitées avant rejet.

Cette obligation concerne toute aire de stationnement aérien d'une surface supérieure à 50 mètres carrés.

Pour limiter les apports en polluants particuliers, il sera préférable dans la mesure du possible de choisir un mode de collecte à ciel ouvert avec un couvert végétal favorisant le piégeage des polluants.

Les solutions retenues pour le traitement des eaux peuvent être des filtres plantés ou des noues végétalisées avec drainage de l'ensemble du volume des pluies courantes au travers d'un matériau poreux sous-jacent.

Les bassins ou noues de rétention seront conçus de manière à optimiser la décantation et seront, a minima, munis d'un ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonide.

Les ouvrages de décantation tels que des bassins de stockage-décantation ou des décanteurs compacts (lamellaires ou autres) pourront également être envisagés lorsque la charge attendue en Matières En Suspension (MES) est très importante ou que les emprises sont limitées.

Sauf activités spécifiques de stockage, distribution ou manipulation d'hydrocarbures, les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas susceptibles de répondre à des objectifs de réduction des apports d'hydrocarbures par les ruissellements de temps de pluie sur des surfaces urbaines car les hydrocarbures véhiculés par les eaux de ruissellement sont eux aussi essentiellement particulaires.

Le moyen le plus efficace de les piéger ne consistera donc pas à les faire flotter mais plutôt à créer des conditions favorables à leur décantation.

### **2.2.3 LE DEBIT ADMISSIBLE**

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle ; à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et à ne pas altérer la qualité des milieux naturels.

Tout projet générant une surface imperméabilisée doit gérer sur le terrain support de l'opération le ruissellement produit par les pluies. En pratique, le projet doit intégrer un dispositif de régulation des débits soit par infiltration sur place (par puits ou par simple épandage sur la parcelle à condition qu'il n'y ait pas de déversement vers des terrains voisins ou le domaine public) si cela est possible, soit par rétention temporaire avec vidange lente à faible débit vers le réseau pluvial public.

Pour les rejets d'eaux pluviales qui s'effectuent directement en mer, le débit de fuite n'est pas règlementé, mais une gestion qualitative spécifique peut être imposée.

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées complémentaires si besoin. L'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

- Le débit maximal admissible de rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales est forfaitairement de 2 l/s, ce qui correspond à un orifice de 12,5 cm de diamètre soit une canalisation PVC de 125 mm. A titre indicatif si un bassin de rétention à la parcelle s'avère nécessaire, il sera dimensionné en application du référentiel hydrologique sur le territoire du golfe de Saint-Tropez donné en annexe 1
- Pour les projets interceptant un bassin versant d'au moins 1 hectare, la doctrine fixée par l'autorité préfectorale s'applique également et c'est la valeur la plus faible entre celle issue du présent règlement et celle issue de la doctrine d'Etat qui s'applique.

Dans des cas de réseaux publics saturés ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée par la collectivité ou par l'autorité préfectorale.

Les eaux correspondant aux débits excédentaires par rapport au débit de rejet admissible par le réseau public de gestion des eaux pluviales doivent être maintenues sur le terrain support du projet avec un épandage sur place pour infiltration diffuse sur la parcelle, ou infiltration par un ou plusieurs dispositifs adaptés (puits, tranchées d'infiltration...) ou stockées temporairement dans une citerne ou un bassin de rétention avec éventuellement une vidange lente vers le réseau public d'eaux pluviales sans dépassement du débit admissible.

Sont interdits les ouvrages de rétention enterrés non visitables telles que « bassins à pneu », bassins alvéolaires, de même que les systèmes d'infiltration fermés tels que « puits perdus », ces dispositifs étant sujets à un comblement rapide par les particules fines du sol, même en cas d'inclusion dans une géo-membrane.

Pour les dispositifs individuels (à la parcelle), les systèmes d'infiltration et/ou de rétention sont dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale (c'est-à-dire ayant une période de retour de 30 ans). Les valeurs de cumul et d'intensité de pluie trentennale ainsi que la méthode de calcul à utiliser sont celles du référentiel hydrologique de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), telles que rappelées en Annexe 1.

Hormis pour les habitations individuelles, pour les opérations d'ensemble (permis d'aménager, permis de construire valant division parcellaire, immeubles collectifs, groupe d'habitation ou une zone d'activité,...) les systèmes de régulation des débits seront nécessairement des systèmes de rétention dimensionnés pour une pluie de fréquence centennale (c'est-à-dire ayant une période de retour de 100 ans). Les valeurs de cumul et d'intensité de pluie centennale ainsi que la méthode de calcul à utiliser sont celles du référentiel hydrologique de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), telles que rappelées en Annexe 1.

Si le projet est soumis à la « Loi sur l'Eau » (si le bassin versant intercepté dépasse 1 hectare), la capacité de rétention est la plus forte entre celle obtenue par application du référentiel hydrologique de la CCGST et celle issue des prescriptions de l'autorité préfectorale.

Tous les ouvrages de régulation des débits, que ce soit par infiltration ou rétention, doivent être équipés d'un trop-plein qui aboutit vers un exutoire de capacité suffisante et d'un dispositif de prévention du colmatage, en application des principes de conception données en Annexe XXXX.

### **ARTICLE 2.3 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION**

En cas de construction sur une parcelle concernées par un risque d'inondation (notamment par les eaux de ruissellement, par débordement de ruisseau ou de fossé, par refoulement des eaux au niveau d'un regard ou d'un branchement, par remontée de nappe phréatique ou par submersion marine), l'implantation de locaux en sous-sol peut être interdite et des mesures constructives adaptées peuvent être imposées, notamment une surélévation des planchers par rapport au terrain naturel.

Toute construction ou aménagement de parcelle située en zone inondable ayant fonction de Zone d'Expansion des Crues (selon la carte donnée en Annexe 3) ou sur un axe d'écoulement d'eaux de ruissellement (selon la carte donnée en Annexe 4) ne doit pas aggraver le risque

d'inondation en amont et en aval, préserver le libre écoulement des eaux et permettre l'entretien de ces éléments intégrés au réseau public de gestion des eaux pluviales.

Pour cela le présent règlement précise les points suivants :

- Tout remblaiement est interdit dans les Zones d'expansion des Crues et sur les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ;
- L'édification de tout mur ou de tout obstacle au libre écoulement des eaux sur les axes de ruissellement est interdite ; en cas de clôture traversant un tel axe, elle se fait sans soubassement et utilise un grillage à grande mailles (au moins 10 cm de côté) ;
- Une bande de 4 mètres de large, sur chaque berge et tout le long de tout fossé ou cours d'eau, doit rester libre de toute construction pour permettre leur entretien ; en cas de clôture barrant l'accès à cette bande, la partie empêchant l'accès doit être mobile ou facilement amovible. Les 4 mètres seront mesurés à partir du haut de la berge du fossé ou du cours d'eau.

## **CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES DE L'USAGER**

### **3.1 : DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER**

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire, qu'ils soient situés sur sa propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception,
- Réalisation,
- Contrôle,
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles qui sont définies à l'article 2.2 du présent règlement.

En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir la mairie de Saint-Tropez. Des sanctions peuvent être engagées contre lui.

### **3.2 : CONCEPTION, REALISATION, CONTROLE, FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

La conception, la réalisation et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats. La collectivité se réserve le droit d'effectuer tout contrôle de réalisation et de fonctionnement de ces ouvrages.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Dans le cas d'ouvrages de gestion des eaux pluviales desservant plusieurs bâtiments (par exemple une résidence privée ou un parc d'activité), le maître d'ouvrage du projet qui envisage de créer ces ouvrages est tenu à respecter les points suivants :

- Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation avant leur mise en œuvre.
- Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect du présent règlement et de l'état de l'art dans le cas où les ouvrages ont vocation à être intégrés dans le patrimoine public.
- La collectivité doit être tenue informée des dates de chantier, conviée aux réunions et destinataire des comptes rendus.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé par la collectivité au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut aussi demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

### **ARTICLE 3.3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

L'entretien des ouvrages privés (y compris les bassins de rétention) de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur, qui est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

### **ARTICLE 3.4 : DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

### **ARTICLE 3.5 : CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES**

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention la servitude.

## **CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTÈME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 4.1 : INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Toute intervention sur le patrimoine « Eaux Pluviales » de la commune de Saint-Tropez doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité. Toute intervention de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites.

La collectivité peut se substituer à tout usager ayant porté atteinte au patrimoine pour la remise en état de l'ouvrage aux frais de celui-ci.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation expresse de la collectivité.

Les sections d'écoulement doivent être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle ; en particulier, le busage ponctuel de fossé (par exemple pour un accès) est autorisé mais sous réserve de conserver la capacité hydraulique d'écoulement et de ne pas augmenter la fréquence de débordement.

Les remblaiements ou élévations de murs ou de tout obstacle dans le lit des cours d'eau et des fossés, ainsi que sur les axes d'écoulement des eaux de ruissellement tels que cartographiés en Annexe 4 sont proscrits. Sont également interdits les remblaiements des zones d'expansion des crues associées au réseau public de gestion des eaux pluviales telles que cartographiées en Annexe 5. En cas d'aménagement sur une de ces zones, leur fonctionnalité hydraulique (en tant qu'axe d'écoulement et/ou zone de stockage des volumes excessifs) devra être préservée ou compensée. Tout projet d'aménagement sur ces zones fera l'objet d'une demande spécifique auprès de la collectivité et ne pourra être réalisé qu'après accord écrit de la collectivité.

Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

### **ARTICLE 4.2 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT**

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau, un fossé ou un ruisseau.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité.

Le raccordement des eaux pluviales provenant d'une surface de bassin versant intercepté supérieure à 1 hectare (surface du projet augmentée de la surface du bassin versant amont interceptée par le projet) doit faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale au titre du Code de l'Environnement. La demande doit se faire auprès des services de l'Etat dans le

département (MISEN83) au moyen d'un « dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement ». La collectivité doit être informée par l'utilisateur de cette démarche et de la réponse de l'autorité préfectorale.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

D'une manière générale le déversement des eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales. La commune se réserve le droit d'autoriser un tel déversement en situation technique particulière.

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

**Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ou d'une extension du réseau existant par la collectivité** : conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

#### **ARTICLE 4.3 : TYPES DE BRANCHEMENTS ET MODALITES DE REALISATION**

La conception, la réalisation et les caractéristiques techniques (matériaux, diamètres, pentes...) des branchements sont conformes aux règles de l'art et au présent règlement de gestion des eaux pluviales.

##### **4.3.1 LE BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE**

Le branchement sur un réseau souterrain d'eaux pluviales comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien ; sauf impossibilité technique, il est placé en limite de propriété. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Le raccordement sur réseau enterré est réalisé soit par la collectivité, soit par l'entreprise choisie par l'utilisateur.

Les installations doivent être étanches et intégrer le cas échéant une protection contre le reflux des canalisations. Si un système de protection contre le reflux des canalisations est installé, l'utilisateur est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

#### **4.3.2 LE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE OU UN COURS D'EAU**

Le branchement sur un fossé (ou sur un cours d'eau participant à la collecte des eaux pluviales du domaine public) se fait au moyen d'une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.

Le raccordement sur un fossé (ou un cours d'eau) est réalisé par l'entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'utilisateur.

Le raccordement à un fossé (ou un cours d'eau) à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, le raccordement comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum. Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé, pour tenir compte d'un éventuel ensablement ou développement végétal en fond de fossé.

Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au fossé.

#### **4.3.3 LE BRANCHEMENT AU CANIVEAU**

Le branchement au caniveau comprend :

- Un regard en pied de gouttière accessible depuis le domaine public.
- Une canalisation de classe de résistance suffisante, en tenant compte de l'épaisseur de recouvrement et de la possibilité de passage d'engin sur le trottoir.
- Un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Le raccordement au caniveau est réalisé soit par la collectivité, soit par l'entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des ouvrages et de leur entretien depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille.

Il assure l'entretien courant de la gargouille.

## **ARTICLE 4.4 : DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT**

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent en cas de branchement individuel sur le système public de gestion des eaux pluviales. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

### **4.4.1 NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une information auprès de la collectivité. Dans ce cas, le maître d'ouvrage lui adresse un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en œuvre.

### **4.4.2 PIECES A FOURNIR**

Le formulaire de demande d'autorisation de raccordement et la liste des pièces à fournir (selon Annexe 6) sont joints au présent règlement.

### **4.4.3 INSTRUCTION**

La demande de branchement est adressée à la collectivité deux (2) mois au moins avant la date souhaitée des travaux.

Le délai d'instruction de deux (2) mois démarre à compter de la date d'enregistrement d'un dossier complet.

A l'issue de l'instruction, la collectivité délivre soit une autorisation, soit un refus de raccordement et le cas échéant le devis ou avis technique correspondant.

La demande de raccordement peut être refusée :

- Si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions de la collectivité.
- Si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système public.
- Si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- Si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Pour les cas complexes, il est conseillé à l'utilisateur de solliciter un rendez-vous préalable auprès de la collectivité (Service Eau et Assainissement).

#### **4.4.4 FACTURATION**

Lors de travaux sous le domaine public réalisés par la collectivité afin de permettre le raccordement au réseau des eaux pluviales d'un particulier, les travaux pourront être facturés à l'utilisateur au coût réellement supporté par la collectivité dans le cadre de son marché de travaux.

#### **4.4.5 RECEPTION ET INTEGRATION**

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales sont subordonnées à la fourniture :

- Du procès-verbal de contrôle du branchement établi par la collectivité.
- Du plan de récolement des travaux.
- De la facture du branchement.
- Eventuellement l'acte notarié de servitude si le branchement doit traverser une autre propriété.

La réception et l'intégration d'un nouveau réseau dans le système public de gestion des eaux pluviales devront satisfaire aux exigences suivantes :

- intérêt général : collecteur susceptible de desservir plusieurs propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages ; un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, éventuellement inspection vidéo et/ou contrôle d'étanchéité...).
- emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien mécanisable par les engins de la collectivité, et pour les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un réseau privé dans le système public, et le cas échéant de demander sa mise en conformité.

#### **4.4.6 RECOURS**

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir la collectivité d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Draguignan d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

#### **4.4.7 RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT OU DE LA GARGOUILLE**

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par la collectivité.

Le renouvellement de la gargouille peut être réalisé par l'utilisateur ou par la collectivité. Dans le cas de réfection complète de trottoirs, les gargouilles dégradées sont renouvelées de fait, par la collectivité.

#### **4.5 REALISATION DES TRAVAUX**

Les créations de raccordement sur le réseau de collecte des eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur.

La connexion au réseau public est réalisée sous le contrôle de la collectivité.

##### **4.5.1 TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Dans le cas de travaux réalisés par la collectivité, l'instruction, le devis ou le refus, le suivi des travaux, le contrôle, la réception, la facturation et l'intégration des travaux sont assurés par la collectivité.

##### **4.5.2 TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR L'ENTREPRISE CHOISIE PAR L'USAGER (MAITRE D'OUVRAGE)**

Dans le cas de travaux réalisés par l'entreprise choisie par l'utilisateur, l'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc., les autorisations administratives, les délais...).

Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, l'utilisateur (maître d'ouvrage) devra :

- solliciter auprès de la collectivité une demande d'accord technique (=autorisation de travaux sur domaine public),
- solliciter auprès de la collectivité une demande d'arrêté de circulation,
- se conformer à la réforme anti-endommagement des réseaux (Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV) en formulant les Demandes Techniques (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public par l'entreprise est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, destinée à être incorporée au réseau public.

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat par la collectivité avant fermeture de la tranchée.

Pour cela l'utilisateur doit prévenir la collectivité au minimum 48 heures à l'avance pour le rendez-vous de contrôle.

La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devrait y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi de travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse le Procès-Verbal (PV) de réception du branchement. La partie de branchement sous domaine public est intégrée au réseau public d'eaux pluviales.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

#### **4.6 TRAVAUX DE CREATION D'OUVRAGES DE RETENTION REALISES PAR L'ENTREPRISE DE L'USAGER**

La collectivité se réserve le droit de contrôler la réalisation et le bon fonctionnement des ouvrages de rétention exécutés sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur se doit de laisser accès et de faciliter le contrôle des ouvrages de rétention créés en terrain privé à l'agent de la collectivité.

Si des malfaçons sont constatées, elles sont reprises par l'utilisateur et au frais de celui-ci.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **5.1 : SANCTIONS ET POURSUITES**

Les agents des services de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **5.2 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

### **5.3 : DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le XXXXXXXXXX, après approbation du Conseil Municipal et les mesures de publicité réglementaires.

### **5.4 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **5.5 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire de Saint-Tropez, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **5.6 : DEROGATION AU REGLEMENT**

La limitation des débits de rejet et la régulation par une infiltration ou une rétention est une règle à laquelle il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel, dans des cas extrêmement limités.

Le cas échéant, une dérogation devra être demandée, et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Tropez.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Tropez dans sa séance du XXXXXXXXXX.

## **Annexe 6 : liste des pièces à fournir pour demander une autorisation de rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales**

Pour tout nouveau projet, l'aménageur fournira au service Eau et Assainissement de la commune de Saint-Tropez les éléments suivants :

- Le plan de localisation du projet en indiquant le bassin versant intercepté et le cas échéant le tracé de fossés et cours d'eau sur ou en limite de la parcelle du projet,
- Le plan de masse du projet,
- Le plan et les caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales existants et projetés au niveau de la parcelle,
- La note de calcul (suivant le référentiel hydrologique de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez), du dimensionnement des ouvrages de rétention ou /et d'infiltration,
- Si la surface du bassin versant intercepté est supérieure à 1 hectare (surface du projet augmentée de la surface du bassin versant amont interceptée par le projet) le raccordement aux eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale au titre du Code de l'Environnement.

Une copie de la demande faite auprès des services de l'Etat dans le département (MISEN83) au moyen d'un « dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et du Code de l'Environnement » sera transmise à la collectivité par l'utilisateur ainsi que la réponse de l'autorité préfectorale.

- Le plan d'implantation pressenti pour un bassin de rétention ou la (les) zone(s) d'infiltration. Dans le cas de zone d'infiltration une étude de sol permettant de vérifier la perméabilité du sol au droit des zones pressenties devra être jointe,
- Le bilan des surfaces imperméabilisées actuelles et projetées, ainsi que le calcul de surface active équivalente.

Pour mémoire, sont considérées comme surfaces imperméabilisées toutes les surfaces autres que les espaces verts aménagés et les espaces laissés en pleine terre, à savoir :

- les surfaces des toitures, terrasses, piscines,
- les surfaces enrobées, bétonnées, stabilisées, en terre battue, en bicouche ...
- les surfaces pavées ou dallées.